

S25. 15/10
Division centrale du trafic voyageurs

252LM 38/10
(1942-1943)

Modifications apportées au guide de la C.V.L.
installation de voitures - Pits - hôtels -

Extrait du Mémento n° 228 de la C.C.M.V.

Réunion du 18 octobre 1943

.....

Questions diverses

A - Installation de voitures-lits-hôtels dans les gares pour répondre à des besoins temporaires.

Il arrive fréquemment que des organisateurs de congrès ou autres réunions demandent que des voitures-lits soient installées dans les gares pendant la durée des manifestations pour permettre le couchage des participants à défaut de places suffisantes dans les hôtels locaux. Les chefs d'Arrondissements reçoivent généralement ces demandes avec faveur et prennent en quelque sorte des engagements qu'il est difficile d'éluider par la suite.

Or, l'installation temporaire de voitures-lits dans ces conditions est d'un faible rapport pour la C.I.W.L. et entraîne pour la S.N.C.F. des sujétions importantes pour dégager le matériel nécessaire, l'amener à pied d'oeuvre et le remettre ensuite au garage, sujétions incompatibles avec les difficultés actuelles d'exploitation.

M. SAUVAJOL demande en conséquence aux représentants des Régions que des recommandations soient faites aux Chefs d'Arrondissement à l'occasion d'une prochaine Conférence.

.....

pour qu'ils s'efforcent de décourager les initiatives dont ils pourraient avoir connaissance en ce domaine.

.....

Paris, le 19 avril 1943

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL

Location des places de wagons-lits

M. Rame
si cela ne pose pas de difficulté je l'ai laissé en état le 19/4

1
Comme son avis
20-4

Dans le guide de la Compagnie des Wagons-Lits, édition d'avril 1943, il est stipulé, page 5 au "Règlement concernant la vente des billets :

" Article 1er : Les voyageurs se présentant aux agences ou aux sous-agences pour retenir à l'avance des places en wagons-lits doivent payer le prix des places qu'ils réservent, produire une carte d'identité avec photographie et être porteurs d'un titre de transport régulier pour le parcours à effectuer".

A mon avis, on ne doit pas exiger du voyageur qui loue ou fait louer une place la justification de son identité, et on doit se borner à lui demander son nom et le numéro de sa carte d'identité.

La prescription édictée est d'ailleurs d'application impossible pour le voyageur qui se déplace souvent et qui pendant son voyage a besoin de sa carte d'identité; ce voyageur éprouverait, en effet, les difficultés que rencontrent actuellement les porteurs de cartes familles nombreuses et réformés de guerre pour louer des places ordinaires (dans ce cas, la carte de réduction est exigée pour l'achat du billet). D'ailleurs, le texte du tarif ne prévoit pas cette obligation.

Par contre, je suis bien d'accord sur la rédaction de l'article 2 de l'avis aux voyageurs :

" Article 2 : Les voyageurs ayant réservé leurs places à l'avance devront faire la preuve de leur identité pour que la place louée soit mise à leur disposition.

En conclusion, je propose que l'on invite la Compagnie des Wagons-Lits à supprimer de l'article 1^{er} de son règlement les mots "produire la carte d'identité avec photographie".

COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES **WAGONS-LITS** ET DES
GRANDS EXPRESS EUROPÉENS



Édition d'Avril 1943

FRANCE

Exemplaire de SERVICE
NE PEUT ÊTRE VENDU

== GUIDE PUBLIÉ PAR LA ==
COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES
WAGONS-LITS
ET DES
GRANDS EXPRESS
EUROPÉENS
R. C. Sme : 106.250



REGLEMENT CONCERNANT LA VENTE DES PLACES

par les Agences et Sous-Agences

ARTICLE PREMIER. — Les Voyageurs se présentant aux Agences ou Sous-Agences pour retenir à l'avance des places en Wagon-Lits doivent payer le prix des places qu'ils réservent, produire une carte d'identité avec photographie et être porteurs d'un titre de transport régulier pour le parcours à effectuer.

Un bulletin de supplément est établi et remis au voyageur pour toute place louée. Le nom du voyageur, le numéro de la carte d'identité produite et celui du titre de transport qui sera utilisé, doivent être indiqués sur le bulletin de supplément.

Les bulletins de supplément sont personnels et incessibles. Leurs titulaires sont tenus de justifier de leur identité à toute réquisition des agents de chemins de fer et de la Compagnie des Wagons-Lits.

ART. 2. — Les Agences et Sous-Agences prennent note des places réservées sur des cartes-diagrammes prévues à cet effet.

Certaines Sous-Agences peuvent toutefois remplacer ces cartes-diagrammes par un registre intitulé « carnet de commandes ».

A la cessation de la vente, les diverses indications figurant sur la carte-diagramme ou sur le carnet de commande, sont reproduites, à l'encre rouge, sur une nouvelle carte-diagramme destinée au Conducteur du wagon-lits.

ART. 3. — Aucune inscription au crayon n'est tolérée sur les cartes-diagrammes ou sur les feuillets du carnet de commande, l'encre étant seule admise.

Il est rigoureusement interdit de gratter ou d'effacer toute inscription sur les cartes-diagrammes ou carnets de commandes.

En cas d'annulation, le numéro et les diverses indications se rapportant au bulletin annulé doivent être barrés de telle sorte que ces indications restent visibles.

ART. 4. — Les Agences et Sous-Agences préparent à l'avance des blocs de cartes-diagrammes pour les besoins de 90 jours à raison d'une carte-diagramme par journée et par voiture.

Chaque carte-diagramme comporte la mention en caractères très apparents, du train et de la voiture ainsi que de la date auxquels elle correspond.

Les feuillets des « Carnets de commandes » doivent comporter en tête, pendant au moins 90 jours à l'avance, l'indication du jour de la semaine et du quantième du mois.

La date inscrite en tête de chaque feuillet ne peut être ni raturée ni surchargée.

ART. 5. — Les commandes de places par lettre, télégramme ou téléphone seront inscrites au fur et à mesure de leur réception; les places seront réservées dans la mesure du possible.

Les voyageurs devront acquitter le montant des places ainsi réservées dans les conditions prévues à l'art. 1 et dans un court délai qui leur sera fixé par l'Agence. Avis leur sera également donné, que si à l'heure ou au jour fixé le prix des bulletins n'a pas été versé, les places réservées seront considérées comme abandonnées et remises en vente.

La Compagnie pourra, soit pour cause d'affluence, soit pour toute autre raison qui lui paraîtrait justifier cette mesure suspendre l'acceptation des commandes de places par lettre ou télégramme, non accompagné du montant du bulletin ainsi que les commandes par téléphone.

Chaque Agence ou Sous-Agence lorsqu'elle passera une commande par téléphone à une Agence ou Sous-Agence distributrice de places, devra indiquer, immédiatement, le numéro du bulletin de supplément qui sera délivré pour la ou les places réservées.

La confirmation de la vente des places devra être faite le jour même où le bulletin de supplément aura été délivré.

Les commandes par correspondance émanant d'Agences ou Sous-Agences sont satisfaites dans les mêmes conditions, mais, en attendant la réception de la feuille de confirmation, le nom de l'Agence ou de la Sous-Agence qui a demandé la ou les places, est inscrit sur la carte-diagramme ou le carnet de commandes, ainsi que la référence à la lettre ou au télégramme par lequel la ou les places ont été commandées.

ART. 6. — Les places de Wagons-Lits sont remboursées aux conditions suivantes :

1. Sous déduction des frais de location et de timbres, si elles ont été décommandées auprès d'une Agence, d'une Sous-Agence ou d'un Ticket Office, 48 heures au moins avant le départ du train de la station où doit monter le voyageur.

2. Sous déduction des frais de location, de timbres et de 20 % du montant du supplément, si elles ont été décommandées auprès d'une Agence, d'une Sous-Agence ou d'un Ticket Office, moins de 48 heures avant le départ, mais suffisamment à temps pour qu'elles soient annulées sur la carte-diagramme.

Il est entendu que, le cas échéant, l'Agence, la Sous-Agence ou le Ticket Office fera immédiatement annuler ces places sur la carte-diagramme et que les frais éventuels de transmission seront à la charge du voyageur.

3. Sous déduction des frais de location, de timbres et 50 % du montant du supplément, si elles n'ont pas été décommandées ou si elles ont été décommandées auprès d'une Agence, d'une Sous-Agence ou d'un Ticket Office, dans un délai qui n'a pas permis leur annulation sur la carte-diagramme.

L'Agence, la Sous-Agence ou le Ticket Office auquel est présenté un bulletin aux fins de remboursement indiqueront clairement sur ce bulletin la date et l'heure auxquelles la place a été décommandée.

Mention de cette date et de cette heure, ou le cas échéant, mention de l'heure et de la date d'expédition du télégramme d'annulation, devra également figurer sur la carte-diagramme de l'agence ou sur le carnet de commandes, en regard de la case et du numéro correspondant à la place annulée.

Ces remboursements ne peuvent être effectués qu'entre les mains des voyageurs au nom desquels les bulletins de supplément sont établis.

ART. 7. — Si la date du voyage est avancée ou retardée, un bulletin rectificatif sera établi contre perception d'une nouvelle taxe de location. La prorogation ne pourra être accordée que si la place primitivement réservée a été décommandée au moins 24 heures avant le départ. La date de départ ne pourra être retardée de plus d'un mois.

Le remboursement éventuel d'un bulletin prorogé ne pourra être effectué que conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

ART. 8. — L'attribution des places s'effectue au gré des voyageurs.

Toutefois, dans les voitures composées exclusivement de compartiments de deux personnes, il ne sera jamais ouvert pour des voyageurs isolés plus de deux compartiments pour messieurs et un pour dames. Il ne pourra être vendu de places dans les autres compartiments qu'à des groupes de deux personnes ou bien quand les lits supérieurs dans les compartiments ouverts en premier lieu auront été attribués.

Dans les voitures ayant des compartiments à une place, un seul compartiment de deux pourra être ouvert pour un monsieur ou une dame voyageant seules.

ART. 9. — Les voyageurs ont le droit, à tout moment, de se faire présenter les cartes-diagrammes ou les « carnets de commandes » afin de s'assurer que l'impossibilité de leur réserver des places aux dates désirées correspond bien à la réalité.

Le présent règlement doit être tenu à la disposition des Voyageurs.

Le Directeur Général :
R. MARGOT-NOBLEMAIRE.

AVIS AUX VOYAGEURS

1. Les conducteurs sont responsables du bon aménagement des Wagons-Lits, du placement dans les voitures des voyageurs ayant retenu leur place à l'avance et de l'attribution des lits non commandés, de l'établissement des coupons Wagons-Lits et du maintien du bon ordre.

2. Les voyageurs ayant réservé leur place à l'avance devront faire la preuve de leur identité pour que la place louée soit mise à leur disposition.

3. Les conducteurs sont tenus de remettre aux Voyageurs un coupon numéroté pour chacune des places occupées.

Les Voyageurs doivent, chaque fois qu'ils en sont requis, montrer leurs coupons de supplément aux agents de la Compagnie chargés du contrôle. Dans le cas où le Voyageur serait trouvé sans coupon de supplément il sera tenu de payer le supplément pour tout le parcours de la voiture.

4. Il n'est permis de fumer dans un compartiment que si aucun des occupants ne s'y oppose.

5. En général, les conducteurs préparent les lits quand la demande leur en est faite, et dans l'ordre de ces demandes; mais les nécessités du Service peuvent demander la préparation des lits avant le départ.

Passé 22 heures, un des occupants d'un compartiment ne peut se refuser à laisser faire son lit si le second occupant désire se coucher.

6. Les conversations à haute voix, comme en général tout bruit qui pourrait empêcher les Voyageurs de dormir, sont interdites la nuit. Les conducteurs veillent à ce que le repos des Voyageurs ne soit pas troublé.

7. Tout objet brisé ou endommagé par un Voyageur devra être payé par lui au conducteur au taux du tarif fixé par la Compagnie des Wagons-Lits. Le conducteur est porteur de ce tarif.

8. Les personnes qui occupent les voitures de la Compagnie sont, comme tous les

autres Voyageurs, soumises aux ordonnances et règlements de police des Administrations de Chemin de fer, de la Douane et des Agents préposés à la vérification des passeports.

Les conducteurs sont tenus d'aider MM. les Voyageurs, qui en feraient la demande, dans la manipulation de leurs colis et bagages à la main, au cours de ces visites.

La Compagnie des Wagons-Lits autorise ses conducteurs à recevoir des Voyageurs leurs titres de transport et, le cas échéant, les titres de réduction y relatifs, leurs passeports et pièces d'identité lorsque les voyageurs ne désirent pas les présenter eux-mêmes aux autorités chargées de les examiner en cours de route ou au passage des frontières.

Le conducteur agira, dans ce cas, comme mandataire personnel du Voyageur.

9. La plus grande politesse ainsi qu'une prévenance attentive sont exigées de la part des conducteurs qui doivent se tenir constamment à la disposition des voyageurs.

Il est interdit aux conducteurs de demander une rémunération quelconque et de se faire payer l'usage des objets de toilette : essuie-mains, brosses, etc., ou d'exiger sous un prétexte quelconque le paiement d'un supplément d'un montant plus élevé que celui qui est indiqué sur les coupons.

Le montant du pourboire d'usage au profit du conducteur est fixé par un barème tenu dans la voiture à la disposition de MM. les Voyageurs.

10. Les Voyageurs sont instamment priés, dans le cas où ils auraient à se plaindre du personnel ou des voitures de la Compagnie, d'adresser leurs réclamations, soit aux contrôleurs présents au départ et à l'arrivée des trains, soit aux inspecteurs de la localité où ils se trouvent, soit enfin par écrit, à la Direction Générale, 40, rue de l'Arcade, Paris (VIII^e arr.).

Le Directeur Général :
R. MARGOT-NOBLEMAIRE.



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

VOYAGEURS ET BAGAGES

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

PLACES COUCHÉES ET PLACES DE LUXE

CHAPITRE PREMIER

VOITURES DE LA S.N.C.F.
ET VOITURES APPARTENANT A DES PARTICULIERS

SECTION I. — LITS-SALON, LITS-TOILETTE ET COUCHETTES

A) VOYAGEURS ISOLÉS

1^o Barème ordinaire. — Le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) à percevoir par place, est indiqué ci-après :

PARCOURS	LITS-SALON ET LITS-TOILETTE	COUCHETTES- TOILETTE	COUCHETTES (1)	
			1 ^{re} et 2 ^{me} classes	3 ^{me} classe
Jusqu'à 600 kilomètres	fr.	fr.	fr.	fr.
de 601 à 750 —	»	175	90 70	65 50
de 751 à 950 —	»	195	140 110	90 70
au-dessus de 950 kilomètres	»			

(1) Les compartiments-couchettes ne sont considérés comme tels et ne peuvent être disposés en couchettes que sur les parcours de nuit définis à chaque changement de service par les tableaux de la marche des trains.

b) **Prix spéciaux.** — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément (droit de timbre quittance compris) est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux :

PARCOURS		1 ^{re} classe	2 ^e classe
		fr.	fr.
Paris-Nord à	Calais-Maritime	80 00	70 55
	Boulogne-Maritime		
	Boulogne-Tintelleries		
ou <i>vice versa</i>			
Valence aux gares comprises entre Antibes et Menton ou <i>vice versa</i>		90 70	85 65

2° — VOYAGE EFFECTUÉ DANS DES VOITURES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES TRAINS DÉSIGNÉS CI-APRÈS :

Parcours internationaux. — Sur les parcours internationaux tels qu'ils sont définis à la C. I. V., le montant du supplément à percevoir par place et par kilomètre est, en monnaie nationale, l'équivalent des bases en valeur-or indiquées ci-après (1) (2) :

TRAINS	1 ^{re} Classe	2 ^e Classe
	franc or	franc or
Edelweiss	0 01695	0 01356
Étoile du Nord et Oiseau bleu	0 02034	0 01356
Calais-Bruxelles-Pullman-Express	0 02325	0 02034

CONDITIONS COMMUNES AUX §§ I ET II

ART. 1 — Location. — Les places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être louées à l'avance moyennant le paiement du supplément afférent à ces places et sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante.

Les bulletins de supplément délivrés pour l'occupation de places de wagons-lits et de voitures-salon Pullmann sont nominatifs.

Les compartiments de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être loués en entier sur présentation d'autant de titres de transport valables pour la classe correspondante et moyennant le paiement d'autant de suppléments qu'il y a de places dans le compartiment.

Le montant des places louées à l'avance et décommandées est remboursé (sous déduction des droits de timbre-quittance) lorsque la demande en est faite :

- 48 heures au moins à l'avance au bureau ou à la gare d'émission,
- 3 jours au moins à l'avance aux autres bureaux et gares.

Lorsque les places louées à l'avance n'ont pas été décommandées dans les délais impartis et n'ont pas été utilisées au jour et au train fixés, la moitié du supplément reste acquise aux Administrations.

(1) Cette valeur correspond au franc or tel qu'il est défini à l'article 56 de la Convention Internationale pour le transport des voyageurs (C. I. V.)
 (2) Le prix à percevoir en monnaie nationale est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction atteint cinq décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas cinq décimes.

ART. 2. — **Occupation des places.** — Les voyageurs ne peuvent occuper une place de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe suivant le cas.

De plus, ils ne sont admis dans les voitures de wagons-lits ou dans les voitures-salon Pullman entrant dans la composition d'un train que s'ils effectuent au minimum dans les dites voitures un parcours pour lequel ce train admet des voyageurs de la classe du billet présenté.

Les voyageurs ne peuvent exiger de places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman qu'autant que le train qu'ils veulent prendre comporte de telles places ou que les voitures qui s'y trouvent présentent des places disponibles.

ART. 3. — **Utilisation des bulletins de supplément.** — Les bulletins de supplément sont personnels et incessibles, leur titulaire est tenu de justifier son identité à toute réquisition des Agents du Chemin de fer ou de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

ART. 4. — **Familles.** — Les porteurs de billets délivrés aux conditions du Titre II du tarif spécial des voyageurs en groupes bénéficient, sur justification de leur titre de transport, des réductions ci-après sur les prix fixés pour les wagons-lits et les voitures Pullman :

	Toutes classes
3 ^e personne	20 %
4 ^e personne.....	30 %
5 ^e personne et chacune des suivantes	40 %

Ces réductions ne sont consenties que sous la double condition que les voyageurs aient retenu leurs places à l'avance et voyagent ensemble.

AVIS IMPORTANT. — Deux enfants de 4 à 10 ans n'occupant ensemble qu'une place paient le supplément afférent à cette place.

SECTION II. — CARTES DONNANT DROIT A LA DÉLIVRANCE DE SUPPLÉMENTS A DEMI-TARIF POUR L'OCCUPATION DE PLACES DANS LES VOITURES DE LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits délivre, aux prix et conditions indiqués ci-après, des cartes aux personnes désignées au Titre III du tarif des Abonnements.

Ces cartes permettent à leur titulaire d'obtenir une réduction de 50 % sur le montant des suppléments prévus à la section I pour l'occupation de places de wagons-lits et de voitures-salon Pullman de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

PRIX

		Trois mois	Six mois	Un an
		fr.	fr.	fr.
Cartes valables sur l'ensemble des lignes de la S. N. C. F....	1 ^{re} classe (1)	1.700 1.300 »	2.600 2.000 »	3.900 3.000 »
	2 ^e classe	1.600 1.200 »	2.400 1.850 »	3.500 2.700 »

CONDITIONS

Pour les conditions de délivrance, de paiement, d'utilisation et de résiliation des cartes, se reporter au Tarif spécial des Abonnements (Titre III et Conditions communes).

(1) Les cartes de 1^{re} classe donnent le droit d'obtenir des suppléments à demi-tarif en 1^{re} et en 2^e classe.

Article 1 — Location.

Addition d'un alinéa ainsi conçu :

« Les bulletins de supplément délivrés pour l'occupation des places couchées sont nominatifs ».

Article 3 — Utilisation des bulletins de supplément (texte nouveau).

« Les bulletins de supplément sont personnels et incessibles; leur titulaire est tenu de justifier son identité à toute réquisition des agents du chemin de fer ».

— Chapitre II — Voitures de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, Conditions communes aux §§ I et II.

Article 1 — Location.

Addition d'un alinéa ainsi conçu :

« Les bulletins de supplément délivrés pour l'occupation de placés de wagons-lits et de voitures-salon pullman sont nominatifs ».

Article 3 — Utilisation des bulletins de supplément (texte nouveau).

« Les bulletins de supplément sont personnels et incessibles, leur titulaire est tenu de justifier son identité à toute réquisition des agents du chemin de fer ou de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits ».

Article 4 — Familles (Texte actuel de l'article 3).

Les dispositions faisant l'objet de cette proposition **entreront en vigueur le 1^{er} mars 1942**, étant entendu qu'en zone occupée, elles ne seront pas appliquées aux ressortissants de la Wehrmacht.

En conséquence, les gares modifieront à la plume, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les pages 230, 231, 234/238 et 239 de leur recueil des tarifs-voyageurs.

MODALITÉS D'APPLICATION.

a) **Places couchées S.N.C.F.** — Les gares porteront à la main, au verso du bulletin de supplément, le nom du voyageur et son adresse. Elles indiqueront d'autre part, au verso du billet, le n° du bulletin de supplément délivré, sous la forme :

« Supplément couchette n° de à ».

b) **Wagons-lits et Voitures-salon Pullmann.** — Les bulletins de supplément afférents à ces places étant délivrés par le personnel de la Compagnie des Wagons-lits, ce dernier reçoit les instructions utiles.

2° Tarif spécial des Abonnements — Titre I — chapitre 3: Délivrance de cartes d'abonnement de commissionnaires messagers.

Depuis le 1^{er} novembre 1941, le Tarif spécial des Abonnements — Titre I — Chapitre 3 précise que la délivrance de la carte de commissionnaire-messager est limitée aux seules personnes titulaires de la licence de commissionnaire-groupeur prévue par le décret du 12 janvier 1939 (Avis général trafic — Sous-Série Voyageurs n° 57 du 15 octobre 1941).

Des difficultés se sont produites récemment du fait que des demandes de licence n'ayant pas encore été satisfaites, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve qu'ils sont en règle avec le décret du 12 janvier 1939.

Pour tenir compte de cette situation, **il vient d'être décidé que les gares acceptent désormais les demandes de cartes de commissionnaires-messagers non appuyées de la licence**, mais, dans ce cas, les souscripteurs seront invités à inscrire sur la formule de demande la mention ci-après :

« Je déclare avoir formulé en temps utile une demande de licence de commissionnaire de transports ».